



CHARTRE DES JARDINS PARTAGES LYONNAIS

Les jardins partagés lyonnais s'inscrivent dans un cadre global comme projets concrets de développement durable. Ces initiatives citoyennes sont issues d'une démarche collective, et expérimentent des actions sociales, environnementales, sanitaires, artistiques, culturelles, économiques, etc.

En cohérence avec la charte du réseau national « Le Jardin dans Tous Ses Etats », la présente charte établit les principes et les valeurs communes qui les définissent et rend compte des dimensions inhérentes aux jardins partagés lyonnais. Elle traduit ainsi la prise de conscience collective de la responsabilité des jardiniers vis-à-vis de leur environnement.

Elle est à destination des acteurs impliqués dans les jardins partagés s'inscrivant ou souhaitant s'inscrire dans cette démarche. Elle reflète la diversité des projets associatifs de jardins qui existent et se développent sur le territoire lyonnais, afin de promouvoir le jardinage : de l'accompagnement de la végétation spontanée jusqu'à l'agriculture urbaine. La charte témoigne de la volonté de cultiver cette diversité à travers des objectifs communs et de donner une cohérence territoriale au mouvement des jardins partagés.

Article I

A travers les échanges de savoirs ou d'expériences, les rencontres intergénérationnelles, interculturelles, les jardins partagés sont des lieux ressources qui contribuent au développement du lien social entre citoyens et rayonnent à l'échelle des quartiers ou de la ville.

Article II

Les jardins partagés construisent des solidarités actives et développent l'esprit d'entraide, tout en luttant contre l'isolement et les discriminations. Cela passe notamment par des projets d'accueil de personnes en difficulté sociale, des personnes en situation de handicap.

Article III

Les jardins partagés sont des espaces ouverts à tous dès lors qu'un jardinier est présent. Ils favorisent ainsi l'échange avec les autres habitants et les structures de leurs quartiers.

Des événements ouverts à tous tels que des chantiers collectifs, fêtes, repas, visites...sont organisés par les associations de jardins partagés, affirmant ainsi leur rôle dans l'information et la facilitation de la relation avec le voisinage.

Article IV

Fruit de l'initiative citoyenne, les jardins partagés recherchent un maximum d'autonomie dans leur fonctionnement, leur aménagement et leur gestion. Le projet de jardin est pensé pour pérenniser l'activité de l'association indépendamment du changement des membres associatifs.

Article V

Pour garantir une gestion démocratique et participative du jardin, les jardiniers s'entendent et s'engagent sur des règles de fonctionnement collectif formalisées par écrit et des moyens de communication, d'échanges, et de prises de décisions collectives sont mis en place (permanences pour la venue des jardiniers, réunions mensuelles, etc.).

Le caractère collectif des jardins partagés est assuré à travers au moins une parcelle commune, et par la gestion du matériel et des ressources (eau, compost, semences, etc.) par tous les adhérents. Des parcelles individuelles peuvent aussi être aménagées sur le jardin en accord avec le projet associatif.

Article VI

Les jardins participent à une démarche d'échanges de savoirs et d'expériences en faisant vivre le réseau des jardins partagés lyonnais, dans le but d'améliorer leur fonctionnement et de favoriser la mutualisation entre associations.

Article VII

Les jardins partagés sont des lieux supports de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable. Leur influence peut s'étendre au-delà des jardins en proposant d'autres opérations de jardinage urbain (micro implantations florales, plantations au pied des arbres et dans les minis délaissés urbains, etc.).

Article VIII

Les jardins partagés consolident les liens entre les citoyens et leur environnement naturel en favorisant la biodiversité en ville et en s'intégrant aux continuités écologiques. Au-delà du simple respect des réglementations officielles en vigueur, leur contribution au maintien de cet équilibre naturel implique que les jardins développent et expérimentent des pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement, conformément à la charte du jardinier amateur écoresponsable du Grand Lyon et en tendant vers les objectifs du label Eco-jardins.

Ainsi, les jardiniers s'engagent à :

- supprimer tout recours à des pesticides, engrais ou autres produits issus de la chimie de synthèse,
- privilégier des techniques de jardinage écologique, en respectant la vie du sol, en l'enrichissant par le compostage de matières organiques,
- créer des conditions favorables à l'accueil de la biodiversité, faune et flore, lutter contre les espèces invasives et allergènes, diversifier les plantations (ex : variétés anciennes),
- être responsable vis-à-vis de la ressource en eau (éviter le gaspillage, privilégier la récupération des eaux de pluies, choisir des végétaux adaptés au sol et au climat, pratiquer le paillage...),
- minimiser la production de déchets, recycler tous ceux qui peuvent l'être.

Article IX

Les jardins partagés sont partie intégrante du paysage urbain et leur aménagement est conçu avec une certaine sobriété de moyens. Ils participent à la diversification du cadre de vie en réintégrant le végétal au cœur de la ville. Ils deviennent ainsi des espaces de respiration et de création dans lesquels chaque habitant se réapproprie l'espace public pour se ressourcer et mieux-vivre dans son quartier.



Article X

Les jardins partagés se doivent d'être des lieux de vigilance à l'encontre des différents risques sanitaires auxquels leurs usagers peuvent s'exposer. Les pratiques de jardinage, compostage, récupération des eaux pluviales conduites en dehors des recommandations peuvent générer des risques sanitaires pour les jardiniers et pour les riverains.

L'étude de la pollution des sols urbains étant un domaine récent, l'échange d'informations, d'expérimentations est indispensable. C'est un point sur lequel le réseau des jardins partagés doit se montrer actif, dynamique et efficace.

Une bonne transmission, aux nouveaux membres, des recommandations qui découlent de cette problématique, relève d'une responsabilité morale pour tous les groupes qui détiennent des informations.

Article XI

Dans le cadre d'une approche globale de la santé des individus et de l'environnement, les jardins partagés ont une dimension de prévention. Le jardinage développe l'attention portée à un bon équilibre alimentaire des jardiniers tout en rendant compte de l'importance des rythmes saisonniers dans le fonctionnement de notre planète. En prenant soin de la terre, les jardiniers prennent soin d'eux-mêmes.

Par le plaisir qu'il procure, le jardinage est un outil de stimulation sensorielle, psychique, motrice et relationnelle. Dans le cadre d'une éducation à la santé, de la prévention des maladies ou du soin curatif, les jardins partagés peuvent donc être un espace pertinent de projets avec des professionnels de la santé et du domaine social.

Article XII

Dans la perspective d'un système alimentaire durable, les jardins partagés permettent d'obtenir, pour des coûts et des impacts énergétiques et environnementaux réduits, des graines, des fruits et des légumes autoproduits. Les jardins partagés stimulent ainsi la créativité des initiatives locales visant à diversifier les lieux de productions alimentaires. Ils peuvent exprimer une volonté citoyenne et politique de développer l'agriculture urbaine comme une alternative à la dépendance alimentaire.

Article XIII

Les jardins partagés peuvent être créateurs d'emplois lorsqu'un animateur, un coordinateur ou encore un jardinier est recruté afin de consolider l'activité du jardin et de contribuer à sa pérennisation. Ils permettent aussi de faire connaître aux urbains la réalité des activités agricoles et peuvent susciter des vocations.

Article XIV

La Ville de Lyon s'engage à poursuivre son accompagnement par différents moyens des associations de jardins partagés après validation par les instances délibérantes et sous réserve de la faisabilité technique des projets qui lui sont soumis par les associations.

Ce soutien se traduit notamment par une mise à disposition de terrain au travers d'une convention d'occupation temporaire.

Elle intervient dans le soutien aux actions sociales, éducatives, environnementales développées par les associations animant un ou plusieurs jardins partagés, notamment au moment du démarrage du projet. A ce titre, il est précisé que l'engagement d'une association à travers la signature de la charte ne constitue pas une règle d'attribution systématique d'une subvention par la Ville de Lyon.

L'accompagnement des jardins existants est également possible par un soutien d'actions formatives pouvant être menées par des structures relais.



La Ville de Lyon participe par ailleurs à l'animation du réseau des jardins partagés autour de la charte en se montrant à l'écoute des besoins des associations.

Elle est sollicitée et apporte des informations, des ressources sur différents sujets tels les aspects réglementaires ou les risques sanitaires et environnementaux.

La charte fait référence, mais ne se substitue pas aux modalités de gestion des jardins qui sont par ailleurs, régies par leurs règlements intérieurs et par des conventions avec le propriétaire. Les associations s'engagent ainsi à veiller à ce que l'ensemble de leurs démarches soit en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en termes d'urbanisme, d'environnement, de santé et d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Fait en concertation entre des représentants d'associations de jardins partagés et des représentants de la Ville de Lyon.

A travers la signature de la charte des jardins partagés lyonnais

Nom du(des) signataire(s)

S'engage à respecter les principes de la charte.

